

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.
Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment a été réellement piloté et sur sa demande.

Quais (arrêté du 3 octobre 1871) :

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 c. par jour et par tonneau.

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et plus, 10 fr. par jour.

Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 c. par jour.

Droit de **phare**, pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878) :

0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage ;

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'**amarrage à la bouée de Papeete** (arrêté du 16 février 1881) :

Pour les navires de 1 à 100 tonneaux.... 5 fr. 00 c. par jour.

» 101 à 300 » 7 50 »

» 301 à 500 » 10 00 »

» 501 et au-dessus..... 15 00 »

Droit d'**amarrage au corps-mort d'Anaa**, Tuamotu (arrêté du 24 janvier 1874) :

0 fr. 10 c. par tonneau et par jour pour les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.

5 fr. 00 par jour pour ceux d'un tonnage supérieur.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Droits de délivrance des actes de nationalité et de congés des bâtiments attachés à la colonie (arrêté du 24 janvier 1848) :

Actes de nationalité.

Navires au-dessous de 100 tonneaux..... 9'00

— de 100 et au-dessous de 200 tonneaux.. 18 00

— de 200 et au-dessous de 300 tonneaux.. 24 00

Pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300..... 6 00

Congés.

Pour chaque congé..... 6f 00

Permis de navigation (arrêté du 28 juin 1883) :

1 fr. par permis.